

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MG AUTO

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres  
hors d'usage située 30, chemin de Font Figuière, au Rouret

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité  
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

**N° 443**

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.172-1, L.171-6 et L.171-7 ;
  - VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.543-3 et suivants et R.543-162 ;
  - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;
  - VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_550 du 2 octobre 2019 consécutif à un contrôle du site où la société MG AUTO exerce ses activités 30, chemin de Font Figuière, au Rouret, effectué le 10 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société MG AUTO le 4 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
  - VU l'absence d'observation de la société MG AUTO, à la suite de la notification susvisée ;
  - VU l'arrêté de mise en demeure n° 442 en date du 17 février 2020 enjoignant à la société MG AUTO de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 30, chemin de Font Figuière, au Rouret ;
  - VU la notification à la société MG AUTO, par lettre du 17 février 2020, du projet d'arrêté de suspension d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 2 octobre 2019, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
  - VU l'absence d'observation de la société MG AUTO, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que la société MG AUTO exploite sur son site 30, chemin de Font Figuière, au Rouret, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de

l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la société MG AUTO a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 442 du 17 février 2020, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 30, chemin de Font Figuière, au Rouret ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installation de la société MG AUTO et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du second alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société MG AUTO, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 442 du 17 février 2020 de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2 :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 : publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société MG AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

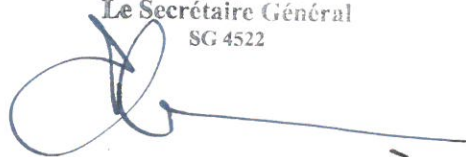
- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire du Rouret,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

– à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**12 MARS 2020**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

**Philippe LOOS**